

**GECI INTERNATIONAL**

Siège social : 37-39 rue Boissière – 75116 PARIS

Société anonyme au capital de 957 990 euros

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION  
D' ACTIONS ET DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU  
CAPITAL AVEC MAINTIEN OU SUPPRESSION DU DROIT  
PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée Générale Mixte du 8 septembre 2022 (10<sup>ème</sup> à 13<sup>ème</sup>  
résolutions)

## **GECI INTERNATIONAL**

Siège social : 37-39 rue Boissière – 75116 PARIS  
Société anonyme au capital de 957 990 euros

### **RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS ET DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC MAINTIEN OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée Générale Mixte du 8 septembre 2022 (10<sup>ème</sup> à 13<sup>ème</sup> résolution)

A l'assemblée générale de GECI INTERNATIONAL,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, de décider différentes émissions, en une ou plusieurs fois, d'actions ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 26 mois la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions :

- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (10<sup>ème</sup> résolution) d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;

étant précisé que conformément à l'article L.228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès (i) à des actions nouvelles de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou (ii) à des actions nouvelles de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve de l'autorisation de l'organe compétent des sociétés visées aux (i) et (ii) ci-avant concernées.

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (11<sup>ème</sup> résolution) autres que celle visée au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;

étant précisé que conformément à l'article L.228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès (i) à des actions nouvelles de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou (ii) à des actions nouvelles de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve de l'autorisation de l'organe compétent des sociétés visées aux (i) et (ii) ci-avant concernées.

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (12<sup>ème</sup> résolution) d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;

étant précisé que conformément à l'article L.228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès (i) à des actions nouvelles de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou (ii) à des actions nouvelles de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve de l'autorisation de l'organe compétent des sociétés visées aux (i) et (ii) ci-avant concernées.

**GECI INTERNATIONAL**

*Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription Assemblée Générale Mixte du 8 septembre 2022 (10<sup>ème</sup> à 13<sup>ème</sup> résolution)*

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 14<sup>ème</sup> résolution, excéder cinq millions (5 000 000) d'euros au titre des 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions.

Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 14<sup>ème</sup> résolution, excéder dix millions (10 000 000) d'euros pour les 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 13<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 10<sup>ème</sup> résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Paris, le 24 août 2022

Les Commissaires aux Comptes

RSM PARIS

AECD

Cyrille GABAY

François LAMY

